

116^e session

Jugement n° 3255

LE TRIBUNAL ADMINISTRATIF,

Vu la requête dirigée contre l'Union internationale des télécommunications (UIT), formée par M^{me} N. T. le 10 février 2011 et régularisée le 21 mars, la réponse de l'UIT datée du 24 juin, la réplique de la requérante en date du 29 septembre 2011 et la duplique de l'Union du 10 janvier 2012;

Vu la décision avant dire droit contenue dans le jugement 3209, prononcé le 4 juillet 2013, par laquelle le Tribunal a ordonné un supplément d'instruction;

Vu les documents fournis par l'UIT au greffe du Tribunal le 17 juillet 2013, les écritures additionnelles de la requérante du 19 août et les observations finales de l'UIT à leur sujet du 26 septembre 2013;

Vu l'article II, paragraphe 5, du Statut du Tribunal;

Après avoir examiné le dossier, la procédure orale n'ayant été ni sollicitée par les parties ni ordonnée par le Tribunal;

CONSIDÈRE :

1. La requérante s'était portée candidate à un poste de grade G.6 de chef de la Section du courrier. Son nom ne figurant pas sur la liste restreinte des candidats, elle contesta la légalité du concours. Après avoir épuisé les moyens de recours interne, elle saisit le 10

février 2011 le Tribunal de céans, demandant notamment l'annulation de l'ensemble des opérations du concours et de la nomination subséquente.

2. Le Tribunal ayant constaté, à la lecture du dossier, plusieurs points de divergence entre les parties, concernant en particulier la question de savoir si la détention du diplôme du baccalauréat avait été un élément déterminant pour sélectionner les candidats devant figurer sur la liste restreinte et celle de savoir s'il y avait réellement eu un examen comparatif des candidatures, il avait estimé nécessaire de se faire communiquer le dossier du concours.

3. Par le jugement 3209 prononcé le 4 juillet 2013, le Tribunal de céans a, avant dire droit, ordonné la production du dossier du concours auquel la requérante s'était portée candidate pour accéder au poste de chef de la Section du courrier de grade G.6.

4. En exécution du jugement 3209 susvisé, l'UIT a produit un dossier comprenant notamment le «tableau d'évaluation établi par le groupe de présélection», la «liste établie par le Comité [des nominations et des promotions]», la «note de briefing du Service de recrutement du 16 juillet 2013 sur la communication des documents au Comité» et la «recommandation du supérieur hiérarchique de l'emploi considéré».

5. Le dossier produit a été transmis à la requérante, qui a déposé des écritures additionnelles.

Elle demande que la pièce intitulée «Note de briefing» soit écartée des débats car, ayant été établie le 16 juillet 2013, elle ne saurait être considérée comme faisant partie du dossier du concours dont la production a été ordonnée par le Tribunal.

Pour le reste, elle indique n'abandonner «aucun des moyens soulevés dans ses précédentes écritures et sur lesquels elle n'est pas revenue dans [ses écritures additionnelles], qui n'[ont] aucun caractère récapitulatif et qui se concentre[nt] sur le dossier du concours et certains arguments de la duplique».

Elle déclare maintenir l'ensemble de ses conclusions, «sous réserve de sa demande de condamnation aux dépens qu'elle porte à 12 000 euros».

6. Dans ses observations finales en date du 26 septembre 2013, la défenderesse demande au Tribunal de «déclarer irrecevables les écritures additionnelles de la requérante dans la mesure où elles ne portent pas sur le dossier de concours communiqué et de les rejeter comme telles».

Elle demande également au Tribunal de rejeter l'ensemble des conclusions de la requérante.

7. Le Tribunal ne tiendra pas compte dans son examen de la pièce intitulée «Note de briefing». Cette pièce, établie le 16 juillet 2013, ne peut en effet faire partie du dossier dont la communication a été demandée par le jugement prononcé le 4 juillet 2013. Le Tribunal ne tiendra pas compte non plus de tout ce qui, dans les écritures additionnelles de la requérante, ne porte pas sur le dossier communiqué.

8. Le Tribunal constate, en l'absence d'un procès-verbal des délibérations du Comité des nominations et des promotions, qu'aucune des pièces produites par la défenderesse ne renseigne clairement sur le motif réel ayant conduit à ne pas inscrire le nom de la requérante sur la liste restreinte.

Force est donc d'admettre, faute de preuve contraire, que le motif du rejet de la candidature de l'intéressée est bien celui indiqué dans le courriel du 4 mai 2010 par lequel la chef du Service du recrutement, en réponse à la demande de la requérante, lui a fait savoir que «[l]e Comité de Nomination et de Promotion n'a[vait] pas retenu [sa] candidature sur la liste restreinte parce qu'[elle] n'av[ait] pas obtenu le diplôme de Baccalauréat ou l'équivalent en études techniques ou commerciales», que «[c]ette qualification [était] spécifiée dans l'avis de vacance en question et [qu']elle d[eva]it être satisfaite dans le processus de sélection».

9. Or l'avis de vacance n° G22-2009 n'exigeait pas, comme l'a du reste admis la défenderesse dans ses écritures, la possession du diplôme du baccalauréat mais simplement des «[é]tudes secondaires complètes OU études techniques ou commerciales équivalentes».

10. Si elle n'avait pas obtenu le baccalauréat, la requérante justifiait avoir accompli des études secondaires complètes et remplissait donc bien les conditions prévues par l'avis de vacance. Dès lors, c'est à tort que le Comité des nominations et des promotions a écarté sa candidature pour le motif mentionné au considérant 8 ci-dessus.

11. La procédure du concours ayant de ce fait été entachée d'un vice, les décisions prises à l'issue de ce concours doivent être annulées, sans qu'il y ait lieu de se prononcer sur les autres moyens de la requête.

La procédure devra être reprise au stade où elle a été entachée d'irrégularité.

12. Cependant, la personne nommée à l'issue du concours devra être tenue indemne de tout préjudice éventuel résultant de l'annulation du concours.

13. La requérante demande le versement d'une indemnité égale à huit mois de traitement en réparation des préjudices subis, toutes causes confondues, notamment pour le préjudice matériel constitué par la perte d'une chance sérieuse d'être nommée au poste qu'elle briguait. Dans les circonstances de l'espèce, cette demande n'est pas fondée en ce qui concerne le préjudice matériel.

Cependant, le Tribunal estime que la requérante a droit à la réparation du préjudice moral qu'elle a subi. Il lui sera alloué *ex aequo et bono* une indemnité de 8 000 euros de ce chef.

14. La requérante a droit à des dépens, que le Tribunal fixe à la somme de 6 000 euros.

15. La requérante demande au Tribunal de dire que, dans le cas où les sommes allouées feraient l'objet d'une imposition nationale, elle sera fondée à obtenir de la défenderesse le remboursement de l'impôt versé correspondant. Mais, en l'absence de litige né et actuel sur ce point, cette conclusion ne peut qu'être rejetée comme irrecevable.

Par ces motifs,

DÉCIDE :

1. La décision attaquée, celle du 16 novembre 2010, est annulée, de même que la décision de nomination au poste mis au concours.
2. La procédure de concours sera reprise au stade où elle a été entachée de vice.
3. La personne nommée à l'issue du concours sera tenue indemne de tout préjudice éventuel.
4. L'UIT versera à la requérante une indemnité de 8 000 euros en réparation du préjudice moral subi.
5. Elle lui versera également la somme de 6 000 euros à titre de dépens.
6. Le surplus des conclusions de la requête est rejeté.

Ainsi jugé, le 14 novembre 2013, par M. Claude Rouiller, Vice-Président du Tribunal, M. Seydou Ba, Juge, et M. Patrick Frydman, Juge, lesquels ont apposé leur signature au bas des présentes, ainsi que nous, Catherine Comtet, Greffière.

Prononcé à Genève, en audience publique, le 5 février 2014.

CLAUDE ROUILLER

SEYDOU BA
PATRICK FRYDMAN
CATHERINE COMTET